



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Réf : PM n°101/2010

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2,

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76 et L79,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les dispositions du code de la Santé Publique,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de maintenir le bon ordre, la salubrité et de prescrire toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dangers et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1er. – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Article 2. – Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités locales.

Article 5. – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orsay, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 15 octobre 2010

LE MAIRE

Christian PAGE